

Harcèlement : halte à l'inflation législative !

Mots clés : Justice, Harcèlement Sexuel, QPC, Droit, Question Prioritaire De Constitutionnalité, France, Conseil Constitutionnel

Par [Anne-Marie Le Pourhiet](#)

Mis à jour le 14/05/2012 à 20:30 | publié le 14/05/2012 à 19:24 Réactions (3)

J'aime [Tweeter](#) 0 [Recommander](#)

TRIBUNE - Anne-Marie Le Pourhiet, professeur de droit public, considère qu'il est inutile de multiplier les infractions dans les textes, en prenant l'exemple du harcèlement sexuel.

Le Conseil constitutionnel vient de rendre un fier service à la liberté et un bel hommage au pays de Voltaire et Zola en censurant, à quelques semaines d'intervalle, la loi réprimant la négation du génocide arménien (décision du 28 février 2012), puis la loi incriminant le harcèlement sexuel (**décision du 4 mai 2012**).

Faut-il rappeler que, dans la tradition libérale, la liberté est le principe et sa restriction l'exception, et que le droit répressif obéit, à ce titre, à des principes intangibles qui sont notamment l'interprétation stricte de la loi pénale, la présomption d'innocence, les droits de la défense, la charge de la preuve et le principe selon lequel le doute bénéficie à l'accusé? Ce libéralisme suppose d'abord et avant toutes choses que le législateur soit économe dans la création des infractions et qu'il ne les multiplie pas inutilement de façon à ne pas céder à la tentation totalitaire pour instaurer une société répressive et irrespirable. Il n'est pas non plus de bonne politique pénale de multiplier les infractions spéciales, que ce soit par leur objet ou par les catégories de personnes qui s'en plaignent. La répression de l'injure en général suffit, pourquoi donc rajouter l'incrimination de l'injure à gardien d'immeuble ou à enseignant ou l'injure sexiste, handiphobe ou homophobe? La répression de la menace ou du chantage suffit, pourquoi donc vouloir y rajouter une connotation sexuelle? Le Code pénal tend à devenir un self-service de type féodal où chaque lobby défendant des intérêts catégoriels obtient une qualification spéciale des infractions se rapportant à son groupe et une aggravation des sanctions correspondantes. Le principe révolutionnaire d'égalité devant la loi et de prohibition de droits collectifs reconnus à des groupes devrait aussi conduire à refuser ces législations pénales spéciales constitutives de privilèges au sens étymologique de lois privées.

La révision constitutionnelle de 2008 a imposé que les projets de loi soient désormais précédés d'une étude d'impact dont la finalité est d'obliger le gouvernement à s'interroger sur la nécessité réelle de la nouvelle législation qu'il propose. Il serait bon que nos dirigeants réfléchissent effectivement à deux fois avant de proposer systématiquement des réponses pénales à tous les sujets qui surgissent dans les médias et les préoccupations militantes. Cette étude d'impact ne s'impose malheureusement pas pour les propositions de loi déposées par les parlementaires, et c'est bien dommage lorsque l'on sait leur propension clientéliste à satisfaire les revendications liberticides de certains «groupes d'oppression».

Mais outre la création même d'une nouvelle infraction pénale, c'est la définition de celle-ci qui peut se révéler particulièrement dangereuse pour la liberté si son libellé est si flou et ses contours si imprécis que le justiciable est dans l'incapacité de savoir à l'avance ce qui est permis ou interdit et qu'il se trouve

La fin de l'hyperprésidence ?



L'éditorial de Paul-Henri du Limbert.

FIGARO DIGITAL
L'intégrale du Figaro.fr 12€/mois

The New York Times
Sélection hebdomadaire

Les dossiers Mon Figaro

Éducation et présidentielle

Depuis 1958, l'éducation a régulièrement été au coeur des campagnes.



Présidentielle

Les campagnes de la Ve République à travers l'histoire.



La justice internationale

Les arcanes, les progrès et les limites.



Prisons françaises

Histoire et décryptage d'un univers opaque.



Découvrez **Mon Figaro Select**

Les Décideurs

Consultez les **biographies** et les dernières infos Figaro des **3 000** premiers managers en France.

Rechercher :

Personnalité Société

[RECHERCHER](#)

Ils font partie des **Décideurs Figaro**

Abonnement

2 MOIS / 22€
50% DE RÉDUCTION
Vite j'en profite

LE FIGARO
Espace Abonné

Figaro en PDF



Figaro Digital

L'intégrale du Figaro en numérique
À partir de 12€/mois

L'Avis du Vin

LE FIGARO.fr
l'avis du vin
LE VIN A TROUVÉ SON DOMAINE
www.lefigaro.fr/vin

FIGARO SÉLECTION
Toutes nos offres exclusives

Privilèges

LE FIGARO
privilèges
SAISON 5
AUTOMNE-HIVER 2011
Cliquez ici

Carnet du jour

ainsi livré à la subjectivité des plaignants et à l'appréciation discrétionnaire des juges. Comment a-t-on pu oser adopter une loi définissant le harcèlement sexuel comme «le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle»? Si ce prétendu délit n'était pas puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende, l'on pourrait rire d'une telle légèreté et d'une pareille stupidité. Il se trouve cependant des **militantes féministes**, que Philippe Muray surnommait les «agitées du porte-plaintes», et des «prétoires en folie» pour qualifier de «honteuse et inqualifiable» la sage décision du Conseil constitutionnel et même pour mettre en doute, avec une belle dose de mauvaise foi, l'impartialité de celui-ci.

Comme pour la loi Arménie, les deux ex-candidats à la présidence de la République, au lieu de proposer une pause pénale et une réflexion sur la réelle nécessité d'une telle législation, ont aussitôt promis qu'ils allaient combler le «vide juridique» laissé par la décision d'abrogation du Conseil en préparant un nouveau texte. Les militantes ont proposé de remplacer la définition censurée par le juge constitutionnel par celle de la directive européenne de 2002 qui n'est pourtant pas plus brillante. Le harcèlement sexuel serait, selon l'Union européenne, dont on se demande encore au passage de quoi elle se mêle, «la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant».

Admettons qu'il ne s'agit pas là d'un énoncé de droit pénal mais d'un lamentable jargon d'incultes écrivant n'importe quoi. S'il s'agit de la seule alternative possible à l'ancienne rédaction, il vaudrait sans doute mieux s'abstenir tout simplement de légiférer et se poser la vraie bonne question: est-il bien nécessaire de réprimer pénalement le harcèlement aussi bien sexuel que «moral»? Qu'est-ce que la France gagne à cette déferlante pénalomaniaque où des «calotins sociétaux» ont érigé l'inquisition en profession et où chaque association militante transforme sa cause en mécanisme répressif? Que révèle de notre société un Code pénal qui punit le viol commis par un inconnu de quinze ans de réclusion et le «viol» commis par un conjoint de vingt ans de réclusion? Il dit assurément que la raison a déserté nos hémicycles au profit de l'hystérie militante et qu'il conviendrait sans doute de ne pas confondre le prétoire et le divan.



LIRE AUSSI:

- » [Harcèlement: une plaignante déboutée craque au tribunal](#)
- » [Le Conseil constitutionnel s'immisce dans la vie privée](#)
- » [Harcèlement: indignées, les féministes manifestent](#)
- » [Les Sages abrogent la loi sur le harcèlement sexuel](#)

Par  Anne-Marie Le Pourhiet


plus de 2 500€ impôts ?
 Vous payez plus de 2 500€ d'impôt ? Investissez dans un Logement Neuf et devenez NON IMPOSABLE!
 » [Cliquez ici](#)


 **le cloud pro d'orange**
 Gérez facilement votre activité grâce aux applications en ligne avec Le cloud pro
 » [Cliquez ici](#)


 **etat pur**
 Avec Etat Pur, bénéficiez d'un bilan de peau personnalisé gratuit en ligne en 2 minutes
 » [Cliquez ici](#) Publicité  Ligatus

Réagir à cet article

Vous êtes membre Mon figaro Select

 **Jean BURELLE**
 Membre du conseil de surveillance
 Banque Jean-Philippe Hottinguer et Cie

 **Yann DUCHESNE**
 Président du conseil de surveillance
 Saft

 **Jean-Cyril SPINETTA**
 Président du conseil d'administration
 Air France KLM

Découvrez **Mon Figaro Digital**

La phrase du jour

Je ne leur ai rien demandé à l'appareil socialiste. Je ne leur demande rien. (...) On a quand même la liberté de choisir nos candidats !

Jean-Luc Mélenchon, qui brigue la 11e circonscription du Pas-de-Calais où le PS maintient son candidat.

ANNONCER UN ÉVÉNEMENT
 Toutes les annonces

Galerie Photo

Anniversaire de la chute du mur de Berlin
 Par Yan Morvan
 Découvrez la collection

Figaro Cadeaux

Notre sélection

Mobile

LEFIGARO.FR
 Toute l'actu avec l'appli Le Figaro.fr Sur OVI Store
 Cliquez ici

ÉDITION ABONNÉS
 Tous les confidentiels du Figaro

La sélection Éco

Conflits sociaux
DOSSIER - Conséquence de l'explosion du nombre de plans sociaux, les conflits du travail se sont multipliés et ont gagné en intensité.



Croissance chinoise
DOSSIER - La Chine doit revoir son modèle de croissance pour répondre aux déséquilibres de son économie sur le long terme.

